Informations de base

2020/0176(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Application des contingents tarifaires et des autres contingents à l' importationde l'Union Modification 2023/0063(COD) **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	HANSEN Christophe (EPP)	10/09/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive DE CASTRO Paolo (S&D) SCHREINEMACHER Liesje (Renew) HAUTALA Heidi (Greens /EFA) BOURGEOIS Geert (ECR) BUCHHEIT Markus (ID) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/08/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0375	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/11/2020	Vote en commission,1ère lecture		
12/11/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0216/2020	
26/11/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0324/2020	Résumé
26/11/2020	Résultat du vote au parlement		
16/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2020	Signature de l'acte final		
17/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0176(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2023/0063(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/03988

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE657.408	22/09/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0216/2020	12/11/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0324/2020	26/11/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00043/2020/LEX	16/12/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0375	14/08/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)694	08/01/2021	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2020/2170 JO L 432 21.12.2020, p. 0001

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2023/2893(DEA)	Examen d'un acte délégué

Application des contingents tarifaires et des autres contingents à l' importationde l'Union

2020/0176(COD) - 14/08/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: remédier aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union et notamment se préparer à la mise en œuvre de l'accord de retrait et du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et les autres contingents à l'importation de l' Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord annexé à l'accord de retrait précise que l'Irlande du Nord fait partie du territoire douanier du Royaume-Uni et qu'aucune disposition dudit protocole n'empêche le Royaume-Uni d'inclure l'Irlande du Nord dans le champ d'application territorial de ses listes de concessions annexées à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

Dans le même temps, bien que l'Irlande du Nord se trouve officiellement sur le territoire douanier du Royaume-Uni, le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, est tenu d'appliquer la législation douanière de l'Union comme si l'Irlande du Nord demeurait sur le territoire douanier de l' Union.

Les accords bilatéraux conclus entre l'Union et le Royaume-Uni au titre du protocole ne créent pas de droits et d'obligations pour les pays tiers.

Par conséquent, les importations effectuées en vertu des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents à l'importation de l'Union applicables aux marchandises originaires d'un pays tiers et introduites en Irlande du Nord ne pourraient pas être imputées sur les droits dudit pays tiers vis-à-vis de l'Union, sauf accord du pays tiers. Cette situation présente un risque pour le bon fonctionnement du marché unique de l'Union et pour

l'intégrité de la politique commerciale commune qui pourrait résulter d'un éventuel contournement des contingents tarifaires ou des autres contingents à l'importation de l'Union.

Pour remédier à ce risque, les contingents tarifaires à l'importation et les autres contingents à l'importation de l'Union ne devraient être disponibles que pour les marchandises importées et mises en libre pratique dans l'Union et non en Irlande du Nord.

Tout accord de l'Union avec un pays tiers prévoyant des contingents tarifaires à l'exportation ne s'applique qu'aux marchandises importées dans l' Union. Par conséquent, ce pays tiers pourrait refuser de délivrer des licences d'exportation pour des importations directes en Irlande du Nord.

En vertu du protocole, le présent règlement s'appliquerait également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

CONTENU : en vertu du règlement proposé, les contingents tarifaires et les autres contingents à l'importation de l'Union ne devraient être disponibles que pour les marchandises importées ne provenant pas de l'Union et mises en libre pratique dans l'Union.

La proposition dresse la liste des territoires douaniers concernés qui constituent le territoire douanier de l'Union. Cette liste n'inclut pas l'Irlande du Nord, ce qui a pour effet que les contingents tarifaires et les autres contingents à l'importation de l'Union ne seraient pas disponibles pour les importations en Irlande du Nord.

Le règlement devrait commencer le jour suivant la fin de la période de transition, le 1er janvier 2021.

Application des contingents tarifaires et des autres contingents à l' importationde l'Union

2020/0176(COD) - 26/11/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 686 voix pour, 3 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Les députés ont approuvé la proposition qui vise à remédier aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union et notamment se préparer à la mise en œuvre de l'accord de retrait et du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et les autres contingents à l'importation de l'Union.

La seule disposition notable de la proposition établit clairement que les contingents tarifaires et les autres contingents à l'importation de l'Union ne devraient être disponibles que pour les marchandises importées et mises en libre pratique dans l'Union et non en Irlande du Nord. Pour ce faire, elle dresse la liste de tous les territoires de l'UE où les marchandises peuvent être mises en libre pratique et cette liste n'inclut pas l'Irlande du Nord.

Conformément au souhait des députés, le règlement entrerait en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il serait applicable à partir du 1er janvier 2021.